



Département du Val d'Oise
Arrondissement de
Sarcelles
Canton de Goussainville
**COMMUNE DE SAINT-
WITZ**

N° 107/20

ARRETE DU MAIRE

**Interdisant la consommation de narguilé (chicha) du 1^{er} septembre 2020
au 1^{er} novembre 2020.**

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1et L 1311-2,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville, par une interdiction de consommation de narguilé (chicha),

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé conclut dans un rapport que « l'usage de narguilé constitue un risque sanitaire sérieux, aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée ».

CONSIDERANT les plaintes d'usagers de la voie publique concernant la multiplication de personnes qui fument le narguilé (chicha) dans les espaces publics,

CONSIDERANT que le surcroît la présence des utilisateurs de nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, places et espaces publics,

CONSIDERANT que les espaces publics sont de fait fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, adolescents et de personnes de santé fragile,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'interdire la consommation de narguilé (chicha),

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période du 1^{er} septembre 2020 au 1^{er} novembre 2020 inclus, l'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) sont interdites dans les espaces publics ci-dessous :

- Dans tous les parkings publics du territoire communal,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 50 mètres aux abords de tous les équipements sportifs (stades, gymnases, city park, skate park...), culturels et socio-éducatifs de la commune,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 50 mètres aux abords de tous les jardins publics, parcs, écoles, établissements scolaires, établissements de formation et lieux de culte situés sur le territoire de la commune.

Accusé de réception en préfecture
095-219505807-20200921-AR107-2020-AR
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment l'article R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le responsable de la Gendarmerie de Fosses, et les agents placés sous l'autorité de Mr le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et transmis à :

- La Sous-Préfecture de Sarcelles
- Responsable du Service Technique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le responsable de la Gendarmerie de Fosses.

A Saint-Witz, le 21 septembre 2020

Le Maire,
Frédéric MOIZARD.



The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE SAINT-WITZ' with a central emblem. Below the stamp is a handwritten signature in red ink that reads 'Frédéric Moizard'.

Accusé de réception en préfecture
095-219505807-20200921-AR107-2020-AR
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.